

MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ n° 2021/32

ARRETE PERMANENT DE LIMITATION DE VITESSE A 30km/h en AGGLOMERATION, Route départementale RD13, route de Chevreuse

Le Maire de la commune de MAREIL-LE-GUYON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et R110-2, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I);

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté permanent du Maire n°2020/27 fixant les limites de l'agglomération sur les routes départementales RD191 et RD13 – hameau de Cheval Mort ;

Considérant la limitation de vitesse existante à 30km/h au niveau du plateau situé à hauteur de l'impasse des Terres Fortes ;

Considérant la vitesse excessive des usagers de la route sur toute la section de la RD13, route de Chevreuse, comprise entre l'entrée d'agglomération et le carrefour RD191 / RD13 ;

Considérant les recommandations mentionnées dans le rapport d'enquête technique émis par le Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre (BEATT) daté juin 2021 et relatif à l'accident entre un camion malaxeur et un véhicule léger survenu le 13 août 2019 sur la RD13 ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité de tous les usagers de ce secteur.

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une limitation permanente de vitesse à 30km/h sur toute la section de la route départementale RD13 comprise entre l'entrée d'agglomération « MAREIL-LE-GUYON » et le carrefour RD191 / RD13 ;

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Destinataires :

- Mme la Sous-préfète de Rambouillet,
- M. le Maire de Bazoches-sur-Guyonne,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- M. le Chef de Centre de Méré des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'UEE 78-92 de Méré,
- M. le Président du SITERR (pour information aux transporteurs scolaires et lignes régulières),

Fait à Mareil-le-Guyon, le 22 décembre 2021

Le Maire,
Michel LOMMIS

Certifié exécutoire par affichage le 22 décembre 2021
Par envoi à la Sous-préfecture le 22 décembre 2021